

# RÈGLEMENT-TAXE COMMUNAL DU 21.10.2024 RELATIF À NOUVELLE FIXATION DE LA REDEVANCE ASSISE SUR L'EAU DESTINEE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Réf.: Point 6 du registre aux délibérations du conseil communal de Clervaux du 21 octobre 2024

#### Article 1er - Partie fixe

a) secteur des ménages : 12,00€/mm/an hors TVA 3%

b) secteur industriel: 25,00€/mm/an hors TVA 3%
c) secteur agricole: 25,00€/mm/an hors TVA 3%

Le compteur avec le plus gros débit possible Qn (débit normal) sera pris en considération pour la facturation de la taxe fixe.

d) secteur Horeca : 12,00€/mm/an hors TVA 3%

#### Article 2 - Partie variable

a) secteur des ménages : 3,95€/m³ hors TVA 3%

b) secteur industriel: 2,25€/m³ hors TVA 3%
 c) secteur agricole: 2,25€/m³ hors TVA 3%

1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 150m3 par an et par unité calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération :

3,95 €/m³ hors TVA 3%

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 150m³ par an et par unité, la redevance suivante est d'application :

2,25 €/m<sup>3</sup> hors TVA 3%

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
- Pour la partie habitation :

3,95 €/m³ hors TVA 3%

• Pour les étables et parcs à bétail :

2,25 €/m³ hors TVA 3%

d) secteur Horeca : 2,80€/m³ hors TVA 3%

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca. À défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

## Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur agricole

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

## Article 4 - L'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025.

## Article 5 - Abrogation

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.